

EXERCICE 2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS Séance du 15 juin 2020

DÉLIBÉRATION nº2020-31

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 15 juin 2020 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 5 juin 2020.

Point de l'ordre du jour :

4.1. Désignation de représentants au conseil des sports.

Vu le code de l'éducation, Vu les statuts de l'université de Tours, Vu les statuts du SUAPS, Vu l'avis du conseil des sports du 28 mai 2020,

Exposé de la décision :

Conformément aux statuts du SUAPS approuvés par la délibération n°2019-80 du conseil d'administration, il est nécessaire de procéder à la désignation de représentants au conseil des sports, conformément aux articles 10 et 11 desdits statuts.

Proposition de décision soumise au conseil :

Approbation de la désignation des membres suivants :

- au titre des étudiants (6) : le ou la vice-président.e étudiant.e, Daphné Chardon, Sabine Fernandes Tronco, Mélanie Moreau, Enzo Rossi et Benjamin Thazar ;
- au titre des enseignants-chercheurs (2) : Nour-Eddine Yahyabey et Eric Blin ;
- au titre des personnels Biatss (2) : Emilie Arnault et Fadila Trouvé ;
- au titre des services administratifs (2) : Emmanuelle Fargues et Bénédicte Froment.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration désigne les représentants au conseil des sports, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	24

- au titre des étudiants :

	Pour	Contre	Abstention	Total
Le ou la vice-président.e étudiant.e	18	0	6	24
Daphné Chardon	17	1	6	24
Sabine Fernandes Tronco	17	1	6	24
Mélanie Moreau	17	1	6	24
Enzo Rossi	17	1	6	24
Benjamin Thazar	17	1	6	24

- au titre des enseignants-chercheurs :

	Pour	Contre	Abstention	Total
Nour-Eddine Yahyabey	16	0	8	24
Eric Blin	16	0	8	24

- au titre des personnels Biatss :



	Pour	Contre	Abstention	Total
Emilie Arnault	17	0	7	24
Fadila Trouvé	17	0	7	24

- au titre des services administratifs :

	Pour	Contre	Abstention	Total
Emmanuelle Fargues	17	0	7	24
Bénédicte Froment	17	0	7	24

Pièce jointe :

- statuts du SUAPS.

Fait à Tours, le 18 juin 2020 te Président,

Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 18 juin 2020

Transmise au Recteur le : 18 juin 2020



Statuts du Service universitaire des activités physiques et sportives

(S.U.A.P.S.)

Approuvés par la délibération n°2019-80

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-6, L. 714-1, L. 841-1 et D. 714-41 à D. 714-53 ;

Vu les statuts de l'Université de Tours :

Conformément à l'article D. 741-1 du code de l'éducation, il est un créé et organisé un service commun dénommé « Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives » (S.U.A.P.S.).

Titre I. Missions du SUAPS

Article 1er: Le SUAPS participe, conformément à l'article D. 714-42 du code de l'éducation, à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'université dans le domaine des activités physiques et sportives. Cette mission s'effectue en liaison avec les associations sportives universitaires, les composantes et autres services communs de l'université.

Article 2: Le SUAPS exerce les missions suivantes :

- Il organise, développe et encadre les activités physiques et sportives des étudiants. Ces activités sont proposées aux personnels ;
- Il contribue par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives. Ces enseignements peuvent être pris en compte dans la formation universitaire des étudiants ou bien participer à leur formation personnelle. Les personnels peuvent participer à ces enseignements;
- Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive, en coordination avec la Fédération française de sport universitaire. A ce titre, il élabore un planning des évènements sportifs pour animer le campus, développer le sentiment d'appartenance et favoriser la convivialité;
- Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive;
- Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap;
- Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire chargé de la santé des étudiants ;
- Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle ;











- Il assure la gestion des équipements sportifs affectés à l'université. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiants et les personnels des établissements.

Titre II. Organisation et fonctionnement

Article 3 : Le SUAPS est dirigé par un directeur assisté d'un Conseil des sports.

Le directeur

Article 4: Le directeur est nommé par le président de l'université sur proposition du Conseil des sports, parmi les professeurs d'éducation physique et sportive en fonction dans le SUAPS.

Un directeur adjoint peut être nommé par le président de l'université, sur proposition du directeur.

Article 5 : Le directeur est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable. S'il y a lieu, le directeur adjoint sera également nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Article 6 : Sur proposition du directeur, il peut être mis fin au fonction de directeur adjoint par le président de l'université. Dans ce cas, le directeur propose s'il y a lieu la nomination d'un nouveau directeur adjoint.

En cas de vacance du poste de directeur adjoint pour toutes causes, le directeur propose s'il y a lieu la nomination d'un nouveau directeur adjoint.

Article 7: Sous l'autorité du président de l'université, le directeur met en œuvre les missions définies à l'article 2 des présents statuts, conformément à l'article D. 714-42 du code de l'éducation. Il dirige également le service et les personnels qui y sont affectés, sous l'autorité du président de l'université.

Le directeur :

- Prépare les délibérations du Conseil des sports ;
- Elabore les statuts et le règlement intérieur du service ;
- Est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toutes questions concernant les activités physiques et sportives;
- Rédige et présente le rapport annuel d'activité du service au Conseil des sports et à la commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique. Ce rapport est transmis au président d'université.

Article 8: En cas d'empêchement du directeur dûment constaté par le président de l'université ou en cas de démission, un directeur adjoint s'il est nommé, exerce la vacance de la fonction. Il sera chargé d'organiser au plus vite la réunion du Conseil des sports afin que soit proposé la nomination d'un nouveau directeur, conformément aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Le directeur nommé en application du présent article exerce cette fonction jusqu'à la fin de la durée du mandat restant à courir.











Le Conseil des sports

Article 9: Le Conseil des sports est présidé par le président de l'université, ou son représentant.

Article 10 : Le Conseil des sports comprend, outre son président ou son représentant, les membres suivants avec voix délibérative :

- 6 étudiants participants à la vie sportive de l'université;
- 6 représentants des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'université ;
- 2 représentants des enseignants de l'université, relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive ;
- 2 représentants des personnels BIATSS;
- 2 représentants des services administratifs de l'université;
- 2 personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences ;

Le Conseil comprend avec voix délibérative, au titre des représentants d'institutions partenaires :

- Le Directeur du CLOUS ;
- Le Directeur du Comité régional du sport universitaire ;
- Le Président de l'Association sportive de l'Université de Tours ou son représentant.

Le Conseil peut également, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Le directeur du service assiste aux séances du conseil, et a voix consultative.

Article 11 : Les représentants des étudiants, des enseignants relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive, des personnels BIATSS et des services administratifs de l'université sont désignées par le Conseil d'administration, à la majorité simple, sur proposition du président de l'université, après avis du Conseil des sports.

Les personnalités extérieures sont désignées par le Directeur du SUAPS, après consultation de l'équipe enseignante.

Article 12 : Les représentants des enseignants d'éducation physique et sportive sont élus par l'ensemble des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'université.

Article 13 : La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans pour les représentants des différents enseignants, des services administratifs, des personnels BIATSS ainsi que des personnalités extérieures.

Le mandat des étudiants est de deux ans.

A chaque renouvellement complet du Conseil, ce dernier propose la nomination du nouveau directeur.

Article 14: Lorsque le siège d'un membre élu ou d'une personnalité extérieure devient vacant avant la fin du mandat du Conseil, il est pourvu pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 des présents statuts.

8

Article 15: Le Conseil des sports exerce les attributions suivantes :



- Il élabore des propositions concernant la politique de l'université dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Il adopte le budget du service, soumis ensuite à l'approbation du Conseil d'administration de l'université, conformément aux articles L. 719-5 et R. 719-64 du code de l'éducation ;
- Il adopte les statuts et le règlement intérieur du service, ce dernier précisant les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour;
- Il est consulté sur les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'université.

Le Conseil des sports peut également être consulté par les instances délibératives de l'université ou des établissements partenaires sur toute question relative au service ou à la politique sportive.

Titre III. Approbation des statuts et du règlement intérieur

Article 16 : Les statuts du SUAPS sont approuvés par le Conseil d'administration. Des modifications peuvent être apportées, sur proposition du Conseil des sports, après validation par le Conseil d'administration.

Titre IV. Dispositions transitoires

Article 17 : Suite à l'adoption des présents statuts, il est procédé au renouvellement complet du Conseil des sports selon les modalités y étant déterminées.

Durant la période transitoire courant à partir de l'adoption des présents statuts et jusqu'au renouvellement du mandat des membres actuels du Conseil des sports, ce dernier propose la nomination d'un directeur dont le mandat prendra fin lors du renouvellement complet du Conseil.







